Règlement d'Ordre Intérieur du Club Alpin Belge Liège.

Art. 1 : Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) a pour but de régler le fonctionnement interne du CAB Liège ASBL, ainsi que les devoirs et droits de ses membres.

Toute disposition qui serait contraire à l'esprit du CAB Liège ASBL, de la Fédération Francophone d'Alpinisme, d'Escalade et randonnée, de la loi sur les ASBL ou des décrets et arrêtés de la Communauté Française applicables aux clubs sportifs sera considérée comme nulle et non avenue.

Membres :

Art. 2 : Pour faire partie de l'Organe de Gestion du CAB Liège, le représenter lors de l'A.G. de la Fédération ou bénéficier du fond expédition le membre doit verser sa cotisation principale au CAB Liège.

Art. 3 : Les membres effectifs peuvent organiser des activités en respectant l'analyse de risques de l'activité concernée et avec l'aval de l'O. G.

Conseil d'administration :

Art. 4 : L'Organe de Gestion, en abrégé O.G., se réunit au siège social ou en tout autre lieu.

Art. 5 : Le secrétariat de séance sera tenu par le secrétaire ou à son défaut, par un membre de l'O.G. désigné pour la séance.

Art. 6 : En fin de séance la date du prochain O.G. sera fixée. Les membres de l'O.G. excusés ou absents en prendront connaissance auprès du secrétaire ou du président.

L'ordre du jour et document s'y rapportant ainsi que les P.V. seront transmis par mail aux membres de l'O.G. et tenus à la disposition des membres du CAB liège au siège social du club.

Art. 7 : Les personnes déléguées par l'O.G. peuvent être appelées par celui-ci et disposent du droit d'être entendues par lui.

Art. 8 : Les administrateurs et invités à l'O.G. sont tenus au secret des délibérations.

Courrier :

Art.9: L'ensemble du courrier relatif au club et les réponses seront localisées et enregistrées au secrétariat à l'exception des courriers concernant les affiliations ou la comptabilité qui eux seront destinés respectivement au gestionnaire des affiliations ou au trésorier.

Art. 10 : Le site Internet du club est tenu et mis à jour par un délégué choisi par l'O.G.

Mesures anti-dopage :

Art. 11 : Le dopage est défini par les textes de la Communauté Française et de l'association mondiale anti-dopage. Une information à jour peut être consultée via le site Internet de la Fédération.

Art. 12 : Le refus de se soumettre à un contrôle, de fournir les échantillons requis ou de refuser la procédure équivaut, conformément aux règles tant internationales que de la Communauté Française, à un contrôle positif avec les produits les plus graves.

Art .13 : Encas de constat de dopage, sur base du rapport positif rendu par un laboratoire agréé, le sportif sera entendu personnellement par la commission disciplinaire de la Fédération et soumis aux règles et sanctions de celle-ci.

Dispositions particulières :

Art. 14 : Les membres sont tenus de respecter les divers règlements adoptés par l'OG. du Club et de la Fédération et de se conformer à toutes les directives des responsables dans le cadre de leur mandat ou de leur fonction.

Art. 15 : Ces règlements et les sanctions qui en assurent l'application sont portés à la connaissance des membres par diffusion sur le site du club ou au siège social.

Art. 16 : Les membres sont tenus en outre de respecter les usages et l'éthique des disciplines sportives couvertes par son objet social.

Ils sont tenus de même de respecter l'intégrité et la propreté des sites d'escalade ainsi que de manière générale, de tous endroits et équipement en Belgique ou à l'étranger fréquenté à l'occasion de leurs activités sportives.

Art. 17 : Tout manquement constaté aux divers règlements adoptés par l'O.G. sera soumis à ce dernier qui pourra prendre les sanctions appropriées.

En outre l'O.G. pourra réclamer à ses membres indélicats réparation des dégâts matériels qu'ils auraient volontairement occasionnés à des biens qu'il gère ou qui lui appartiennent.

Art. 18 : En ce qui concerne les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts et/ou par tout règlement pris en application de ceux-ci, le club garanti à ses membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Le Club s'interdit de prendre toute mesure d'exclusion en cas de recours d'un membre devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre le Club ou un de ses membres.

Procédure pour la mise à disposition temporaire de matériel.

Art. 20 : Pour pouvoir emprunter du matériel, il faut être membre du CAB Liège en ordre de cotisation. Les E.P.I textiles ne peuvent pas être empruntés (corde, harnais, sangle).

La carte de membre ou une preuve de paiement de la cotisation sera exigée lors de l'enlèvement du matériel mais la priorité sera donnée aux activités prévues au programme du CAB Liège.

Art. 21 : Sur décision de l'O.A., le club peut mettre son matériel à disposition d'un tiers dans le cadre d'une activité organisée par ce tiers et à laquelle le club s'associe. Ce tiers sera responsable de la bonne utilisation et de la restitution du matériel dans son état initial.

Conformément à l'article 23, le matériel abimé sera remplacé aux frais de l'emprunteur.

Art. 22 : L'emprunt du matériel se fait **SUR RESERVATION** auprès du responsable matériel qui conviendra d'un rendez-vous pour l'enlèvement et pour le retour du matériel.

Art. 23 : Le retour s'effectue dans les mêmes conditions que le retrait. Le matériel abimé sera remplacé aux frais de l'emprunteur.

Art. 24 : Lors d'activité prévue par le CAB Liège, seul le moniteur organisateur de cette activité sera habilité à enlever le matériel collectif et les E.P.I. des membres et invités et ce sous sa responsabilité.

Art. 25 : En cas de non-respect de ce règlement, le contrevenant n'aura plus droit à l'emprunt de matériel.